



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-279 du 21 février 2025
modifiant la fréquence des analyses des boues à réaliser dans le cadre du suivi agronomique
des épandages des boues issues de la station d'épuration industrielle de la société
COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTS (CFR)
sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2130 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-2582 du 15 décembre 2010 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-534 du 4 avril 2011, modifié, autorisant l'épandage des boues issues de l'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle ;

Vu le dossier porté à la connaissance du Préfet de la Meuse le 1^{er} juillet 2024 par la société CFR, concernant une modification de la fréquence d'analyses des boues à réaliser dans le cadre du suivi agronomique des épandages ;

Vu l'avis de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets / OI 55 en date du 17 octobre 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées, référencé EK/4-2025, en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant que l'article 41 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dispose qu'en dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets destinés à l'épandage sont analysés périodiquement et que la nature et la périodicité de ces analyses sont fixées par l'arrêté d'autorisation ;

Considérant les recommandations de la Mission de Recyclage Agricole des Déchets / OI 55 dans son avis en date du 17 octobre 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

1/3

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ et portée du présent arrêté

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-534 du 4 avril 2011 réglementant les épandages des boues issues de l'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle CFR à Vigneulles-lès-Hattonchâtel, sont complétées et modifiées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des boues à épandre

Les dispositions de l'article 11.2.1 « Surveillance des boues à épandre » de l'arrêté préfectoral n° 2011-534 du 4 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. L'exploitant effectue des analyses des boues au rythme imposé ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- **Éléments traces métalliques** (tableau 2 de l'article 11.1), teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues, **2 analyses par an.**
- **Composés traces organiques** (tableau de l'article 11.1), teneurs limites en composés traces organiques dans les boues, **1 analyse par an.**
- **Éléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues, 4 analyses par an pour suivre les paramètres suivants :**
 - Matière sèche (%), matière organique (%),
 - pH,
 - Azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - Magnésium total (en MgO),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- **Analyse des pathogènes, 1 analyse par an (avant les épandages sur prairies).**

»

Article 3 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information du public

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution et information

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Vigneulles-lès-Hattonchâtel et l'Inspecteur des installations classées (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à titre de notification, au Directeur de la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHEMONTS (CFR),
Route de Saint-Benoît, 55210 VIGNEULLES-LÈS-HATTONCHÂTEL

- à titre d'information, à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Commercy
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Mme la Déléguée territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse.
- M. le Directeur de Cabinet – Bureau de défense et de protection civile.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Christian ROBBE-GRILLET

Voies et délais de recours

(Application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration
et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé au Préfet de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.